

Information du public : caméra individuelle - Police Municipale

Code de la sécurité intérieure – version en vigueur au 14 mai 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)

LIVRE II : ORDRE ET SECURITE PUBLICS (Articles L211-1 à L288-2)

TITRE IV : CAMERAS MOBILES (Articles L241-1 à L241-2)

Article L241-2

Création LOI n°2018-697 du 3 août 2018 - art. 3

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du présent code.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Section 2 : Traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale (Articles R241-8 à R241-15)

Article R241-8

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

I.-Le maire, ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code, présentent au préfet de département, et dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation, accompagnée des pièces suivantes :

1° La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du présent code ;

2° Un dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

3° Le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur avec la demande d'avis sur les dispositions de la présente section ;

4° L'engagement de conformité destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, faisant référence aux dispositions de la présente section et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

5° Le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé mentionné à l'article R. 241-11 lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes concernées.

II.-L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé par arrêté du préfet de département, et dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté précise le nombre de caméras, la ou les communes sur le territoire desquelles elles sont utilisées et, le cas échéant, la commune de l'établissement public de coopération intercommunale dans laquelle est installé le support informatique sécurisé.

Article R241-9

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article R. 241-8, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article R241-10

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- 1° Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- 2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° Le lieu où ont été collectées les données.

Si les données mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images et sons mentionnés au 1°, les personnes mentionnées au I de l'article R. 241-12 doivent être en mesure d'en justifier.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Article R241-11

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article R241-12

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

I.-Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 :

1° Le responsable du service de la police municipale ;

2° Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

II.-Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

1° Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

2° Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du présent code ;

3° Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

4° Les agents chargés de la formation des personnels.

Article R241-13

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

Les données mentionnées à l'article R. 241-10 sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article R241-14

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;

2° La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;

3° Le service ou l'unité destinataire des données ;

4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées trois ans.

Article R241-15

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

I.- L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

II.- Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.

III.- Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Informations sur les caméras :

CAMERA AXON BODY 2



La caméra-piéton Axon® Body 2 apporte les technologies audio et vidéo les plus avancées, tout en conservant une simplicité et facilité d'utilisation au quotidien étonnante. Cette caméra, conçue spécialement pour les forces de l'ordre, offre de hautes performances avec une résolution vidéo Full HD, une mémoire de préenregistrement paramétrable, une capacité de stockage et une autonomie record, le tout dans un format compact et robuste.

CARACTÉRISTIQUES ET AVANTAGES

HAUTE PERFORMANCE : Objectif grand angle (143° diag), microphone double canal, qualité vidéo même en faible luminosité et une résolution jusqu'au Full HD (1080p).

AUTONOMIE : Plus de 12h avec le mode préenregistrement activé. Deux possibilités de rechargement via la plateforme d'accueil Axon Dock ou bien via le câble USB.

STOCKAGE ET SECURITÉ : 64Go de mémoire embarquée et non amovible pour enregistrer jusqu'à 12h de vidéo en Full HD.

DURABILITÉ SANS ÉGALITÉ : Compacte et très robuste, la caméra est conçue et testée pour résister aux conditions climatiques les plus extrêmes (certifiée IP67) ainsi qu'aux impacts et chocs (chute jusqu'à 1,8m).

PRÉ-ENREGISTREMENT : La durée de la mémoire tampon de pré-enregistrement est configurable jusqu'à 2 minutes pour avoir le contexte (avec le son et les images) avant le déclenchement de l'enregistrement.

MARQUEUR VIDÉO : Ajout d'un marqueur, directement depuis la caméra pendant un enregistrement, pour identifier rapidement tout événement lors de la relecture vidéo.

FIXATION ET ATTACHES AXON RAPIDLOCK : Le système de fixation Axon RapidLock est simple et robuste, tout comme la caméra. Les différentes options d'attache proposées (molle, aimantée, à clip...) permettent une polyvalence pour s'adapter à tout type de vêtement/gilet et ainsi assurer une bonne stabilité de la caméra, même en action.

ACTIVATION À DISTANCE : Compatible avec la technologie Axon Signal qui permet, à l'aide de différents accessoires Axon Signal, de déclencher l'enregistrement des caméras Axon à proximité immédiate. Exemple : En mettant en position marche un PIE TASER® (batterie SPPM) ou bien en dégainant une arme à feu de son étui grâce à l'accessoire Signal Side Arms.

SPÉCIFICATIONS

VIDÉO Grand angle de vision 143°, résolution configurable jusqu'au Full HD (1080p)

STOCKAGE 64Go, entre 12h et 70h d'enregistrement en fonction de la résolution vidéo

ÉTANCHÉITÉ IP67 (IEC 60529) ET MIL-STD-810G

DURABILITÉ Fonctionnement de -20°C à + 50°C, résistance aux chutes jusqu'à 1,80m

GARANTIE 2 ans à compter de la date de réception

Information sur la ville de Pomponne :

Nombre de caméras sur la commune de Pomponne : 3 caméras

Le responsable du traitement :

- M. le Maire de Pomponne, 1 rue du Général Leclerc 77400 Pomponne
- L'Adjoint en charge de la sécurité, 1 rue du Général Leclerc 77400 Pomponne
- Le responsable de la police municipale : 1 rue du Général Leclerc 77400 Pomponne

Les finalités poursuivies par le traitement : consiste à l'enregistrement des images et le cas échéant à déposer plainte auprès du Procureur de la République.

La durée de conservation des données à caractère personnel : 30 jours à partir de la date de l'enregistrement.

Les catégories d'accédant et de destinataires des données à caractère personnel :

Accédant : M. le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le responsable de la Police Municipale

Destinataires : M. le Procureur de la République territorialement compétent, les services de Police Judiciaire

Adresser une réclamation (plainte) à la CNIL : à quelles conditions et comment ?

Quand adresser une réclamation ?

Quand vous ne parvenez pas à exercer vos droits "Informatique et Libertés". Par exemple, vous avez demandé à votre banque une copie des données vous concernant enregistrées dans ses fichiers il y a plus d'un mois et elle ne vous a toujours pas répondu.

Quand vous souhaitez signaler une atteinte aux règles de protection des données personnelles par un organisme public ou privé. Par exemple, si votre employeur a installé une caméra de vidéosurveillance sans vous en informer.

Comment adresser une réclamation ?

Sur le site web de la CNIL:

dans certains cas déterminés, par le téléservice de plainte en ligne;

dans les "autres cas" non prévus par le téléservice, par le service "Besoin d'aide", qui vous permettra d'accéder au formulaire de plainte au bas d'une réponse à une question.

Par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Quels documents devez-vous fournir avec votre réclamation ?

Tout document attestant les faits décrits dans votre réclamation.

Par exemple, la copie du courrier, resté sans réponse, que vous avez adressé à votre banque afin d'exercer votre droit d'accès il y a plus d'un mois.

A savoir ! Les délais de traitement des réclamations peuvent être importants en raison du grand nombre de saisines reçues par la CNIL et de la complexité de votre dossier (réponses apportées par le mis en cause, actions entreprises par la CNIL pour instruire votre plainte, coopération entre autorités européennes de protection des données, etc.).